



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشيرات . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-155 du 24 avril 1982 modifiant et complétant le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie, p. 553.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller, p. 553.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-156 du 24 avril 1982 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites, pour l'année 1982, p. 553.

Décret n° 82-157 du 24 avril 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères, p. 555.

Décret n° 82-158 du 24 avril 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du tourisme, p. 553.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-159 du 24 avril 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 556.

Arrêté du 2 février 1982 portant création d'un bureau de douanes à Skikda, p. 557.

Arrêté du 17 février 1982 portant création de la recette des contributions diverses de Saïda-Municipal, p. 557.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 82-160 du 24 avril 1982 portant création d'un poste de représentant permanent adjoint au sein de la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, p. 558.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra (rectificatif), p. 558.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de chefs de daïra (rectificatif), p. 558.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un inspecteur général, p. 558.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 558.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de magistrats, p. 559.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères, p. 559.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général des matériaux de construction et des industries chimiques, p. 559.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 559.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 559.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 559.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 559.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges, p. 559.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 559.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de chargés de mission, p. 560.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'Ecole nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.), p. 560.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la circulation et des infrastructures, p. 560.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 560.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un sous-directeur, p. 560.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 82-161 du 24 avril 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste, dénommée « Pharmacie centrale algérienne » (P.C.A.), p. 561.

Décret n° 82-162 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux (EN.EMEDI), p. 562.

Décret n° 82-163 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger (ENAPHARM), p. 564.

Décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine (ENCOPHARM), p. 566.

Décret n° 82-165 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran (ENOPHARM), p. 568.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-166 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux, de structurés, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « Pharmacie centrale algérienne », p. 571.

Décret n° 82-167 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », p. 572.

Décret n° 82-168 du 24 avril 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », p. 573.

Décret n° 82-169 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « Pharmacie centrale algérienne », p. 574.

Arrêté du 24 avril 1982 portant création du conseil de coordination des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 576.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 82-170 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Jijel (E.P.B.T.P.-Jijel), p. 577.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'administration, de la réglementation et des professions, p. 578.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (E.P.B.T.P.-Sétif), p. 578.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA), p. 578.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'office national du logement familial (O.N.L.F.), p. 578.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 578.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 579.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un chargé de mission, p. 579.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Décret n° 82-171 du 24 avril 1982 modifiant le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale, p. 579.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement fondamental, p. 579.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement secondaire, p. 579.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des constructions et de l'équipement scolaires, p. 579.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels, p. 580.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des statistiques, p. 580.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, p. 580.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut pédagogique national, p. 580.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'alphabétisation, p. 580.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 580.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 581.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, p. 581.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des constructions et de l'équipement scolaires, p. 581.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination, du directeur de la planification, p. 581.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'Institut pédagogique national, p. 581.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur du centre national d'alphabétisation, p. 581.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 581.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 581.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Arrêté interministériel du 22 décembre 1981 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 582.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales, p. 583.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des études de synthèse et de la coordination économique, p. 583.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des statistiques et de la comptabilité nationale, p. 583.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 583.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de la planification des activités productives, p. 583.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général des statistiques, p. 583.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de la planification des ressources humaines, p. 583.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de la synthèse et de la coordination économique, p. 583.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification des services, p. 583.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 584.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des statistiques démographiques et sociales, p. 584.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des comptes et des statistiques économiques, p. 584.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification, de l'éducation et de la formation, p. 584.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des équilibres sociaux, p. 584.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification des actions locales, p. 584.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de conseillers techniques, p. 584.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 janvier 1982 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le 3ème trimestre 1980 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 584.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 589.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 590.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-155 du 24 avril 1982 modifiant et complétant le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre VII ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la résolution du Comité central du Parti relative à l'énergie ;

Vu le décret, n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 81-92 du 9 mai 1981 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** — Le conseil national de l'énergie a pour mission de réunir les données nécessaires à la définition de la politique nationale en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de coordonner sa mise en œuvre et d'en contrôler l'exécution ».

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 81-92 du 9 mai 1981 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 6.** — Le secrétariat du conseil national de l'énergie est assuré par les services de la Présidence de la République. Il est dirigé par un responsable nommé par décret ».

Art. 3. — Le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 susvisé est complété par les dispositions ci-après :

« **Art. 6 bis.** — Le secrétariat du conseil national de l'énergie est chargé :

— d'informer les membres du conseil national de l'énergie, de l'ordre du jour et de la date des réunions arrêtés par le président,

— de convoquer toute personne à laquelle le conseil a décidé de faire appel pour l'éclairer dans ses travaux,

— de préparer les dossiers devant être soumis à l'examen du conseil précité, d'organiser le déroulement de ses travaux et d'en assurer le secrétariat,

— de notifier, à qui de droit, les orientations et décisions arrêtées par le conseil national de l'énergie et d'en suivre l'application,

— de soumettre à l'appréciation du conseil national de l'énergie, les difficultés qui pourraient naître, éventuellement, de l'application de ses orientations et décisions,

— d'assurer la conservation des archives du conseil national de l'énergie ».

« **Art. 6 ter.** — Dans l'exercice de ses attributions, le secrétariat du conseil national de l'énergie recueille, auprès de tout organisme national, les documents et informations nécessaires aux travaux dudit conseil.

A cet effet, il est tenu informé par tout organisme national concerné, du déroulement des séminaires, négociations, conférences, réunions ou travaux à caractère national ou international qui touchent aux intérêts énergétiques du pays ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Décrète :

Article 1er. — M. Lakhdar Brahimi est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-156 du 24 avril 1982 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites, pour l'année 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 81-60 du 4 avril 1981 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1981 ;

Vu le décret n° 80-55 du 8 mars 1980 portant création du fonds spécial de retraite des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-56 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-57 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des anciens Présidents de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret n° 80-58 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des anciens présidents du Gouvernement provisoire de la République algérienne ;

Décète :

Article 1er. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites est fixé, pour 1982, comme suit

— en recettes, à la somme d'un milliard cent soixante dix neuf millions cent sept mille cinq cent sept dinars (1.179.107.507 DA),

— en dépenses, à la somme de trois cent soixante quinze millions trois cent trente sept mille sept cent soixante six dinars (375.337.766 DA).

Art. 2. — La ventilation des ressources est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

La répartition des dépenses est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites, établi pour l'année civile, est exécuté conformément aux règles applicables en matière de contrôle financier, de comptabilité et à celles fixant les obligations et les responsabilités des comptables, dans les conditions qui suivent :

1° Modification budgétaire :

a) les modifications à la répartition des dépenses de chapitre à chapitre, sont effectuées en cours d'année par arrêté du ministre des finances ;

b) les modifications internes à chaque chapitre, sont effectuées par décision du directeur de la caisse générale des retraites et visées par le contrôleur financier auprès de ladite caisse, conformément à la réglementation en vigueur.

2° Exécution des opérations financières et comptables :

a) les opérations financières et comptables sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à celles des établissements à caractère administratif.

Toutefois, la période d'exécution du budget peut être prolongée, en tant que de besoin, jusqu'au 28 février de l'année suivante, dans la limite du budget fixé par le présent décret.

b) les dépenses mandatées par le directeur, ordonnateur, sont soumises aux opérations légales de contrôle et acquittées dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'agent comptable de l'établissement comptable assignataire chargé de la gestion des deniers et du portefeuille de la caisse générale des retraites.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET AUTONOME DE LA CAISSE GENERALE DES RETRAITES POUR L'ANNEE 1982

	Montant en DA
— Retenues de 6% :	
* Agents de l'Etat	255.000.000
* Agents des autres collectivités	85.000.000
— Contribution de l'employeur :	
* Etat	510.000.000
* Autres collectivités	170.000.000
— Intérêts des bons en compte courant..	145.844.107
— Recettes diverses	5.263.400
— Fonds spécial de retraite des membres de la direction politique du F.L.N. et du Gouvernement	8.000.000
Total	1.179.107.507

E T A T « B »

REPARTITION DES DEPENSES POUR L'ANNEE 1982

NOMENCLATURE	MONTANT EN DA
TITRE I DEPENSES ORDINAIRES	
Section I Dépenses de personnel	
Chapitre I — Traitements des personnels titulaires et contractuels	2.779.124
Chapitre II — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	94.050
Chapitre III — Traitements des agents en congé de longue durée	60.000

ETAT « B » (Suite)

NOMENCLATURE	MONTANT EN DA
Chapitre IV — Indemnités et allocations diverses	305.000
Chapitre V — Charges sociales	606.345
Chapitre VI — Versement forfaitaire ..	166.747
Chapitre VII — Secours	10.000
Total de la section I	4.021.266
Section II	
Matériel et fonctionnement	
Chapitre VIII — Remboursement de frais (missions, déplacements)	20.000
Chapitre IX — Matériel et mobilier de bureau, acquisition et entretien	250.000
Chapitre X — Fournitures	370.000
Chapitre XI — Charges annexes	513.500
Chapitre XII — Habillement du personnel de service	9.000
Chapitre XIII — Parc automobile	24.000
Chapitre XIV — Travaux d'entretien ..	750.000
Chapitre XV — Frais de formation du personnel	20.000
Total de la section II	1.956.500
Total du titre I	5.977.766
TITRE II	
PENSIONS	
Section unique	
Pensions et impôts sur pensions	
Chapitre XVI — Pensions et avances sur pensions	350.600.000
Chapitre XVII — Versement forfaitaire..	10.500.000
Total du titre II	361.100.000
TITRE III	
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
Chapitre XVIII — Achat de titres ou valeurs, prêts, achats ou construction d'immeubles	Mémoire
Chapitre XIX — Remboursement de sommes indûment perçues — Transfert de retenues à la C.A.A.V. dépenses imprévues et diverses	260.000
Total du titre III	260.000
TITRE IV	
FONDS SPECIAL DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA DIRECTION POLITIQUE DU F.L.N. ET DU GOUVERNEMENT	
	8.000.000
Total des titres I, II, III et IV ..	375.337.766

Décret n° 82-157 du 24 avril 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-399 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-01 « Conférences internationales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-158 du 24 avril 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-403 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au ministre du tourisme ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er .— Il est annulé sur 1982, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982 un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
MINISTERE DU TOURISME		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34 - 12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	200.000
7ème partie — Dépenses diverses		
37 - 02	Frais de réception et des relations publiques	300.000
Total général des crédits ouverts		500.000

Décret n° 82-159 du 24 avril 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-409 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er .— Il est annulé sur 1982, un crédit de deux millions deux cent soixante deux mille dinars (2.262.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux millions deux cent soixante deux mille dinars (2.262.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais.	1.600.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	536.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	100.000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile	26.000
Total de la 4ème partie		2.262.000
Total général des crédits ouverts		2.262.000

Arrêté du 2 février 1982 portant création d'un bureau de douanes à Skikda.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes ;

Sur proposition du directeur des douanes,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à Skikda (port pétrolier), un bureau de douanes dénommé « bureau de douanes de Skikda El-Djadid ».

Art. 2. — Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux spécialisés.

Art. 3. — Ne peuvent y être déclarés sous tous régimes douaniers que les hydrocarbures liquides et gazeux et leurs dérivés.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur des douanes.

Art. 5. — La liste et les attributions des bureaux de douanes publiées en annexe de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé sont complétées en conséquence.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur

des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1982.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU

Arrêté du 17 février 1982 portant création de la recette des contributions diverses de Saïda-Municipal.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à Saïda, une recette des contributions diverses, dénommée « Recette des contributions diverses de Saïda-Municipal ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Saïda-Municipal est fixé à Saïda.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 susvisé est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er avril 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 février 1982.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENOU

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
	WILAYA DE SAÏDA Daïra de Saïda	
Saïda-Ville	A supprimer : Saïda	A supprimer : Bureau de bienfaisance de Saïda
Saïda-Municipal	A ajouter : Saïda	A ajouter : Bureau de bienfaisance de Saïda

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 82-160 du 24 avril 1982 portant création d'un poste de représentant permanent adjoint au sein de la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 64-84 du 4 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

Décree :

Article 1er. — Il est créé un poste de représentant permanent adjoint au sein de la mission permanente d'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Art. 2. — Le représentant permanent adjoint a rang d'ambassadeur. Il est nommé par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra (rectificatif).

J.O. n° 37 du 15 septembre 1981

Page 906, 1ère colonne, 7ème décret, 2ème ligne :

Au lieu de :

Abdelkader Matalli

Lire :

Abdelkebir Matalli

(Le reste sans changement).

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de chefs de daïra (rectificatif).

J.O. N° 37 du 15 septembre 1981

Page 909, 1ère colonne, 4ème décret, 1ère et 2ème lignes :

Au lieu de :

...Abdelkader Matalli...

Lire :

...Abdelkebir Matalli...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un inspecteur général.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ahmed Ounadjela est nommé inspecteur général.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelmadjid Lachlah est nommé sous-directeur de la comptabilité.

Par décret du 1er avril 1982, M. Rabia Mosbah est nommé sous-directeur des auxiliaires de justice.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohand Mahrez est nommé sous-directeur de la jurisprudence et du contentieux.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er avril 1982, M. Larbi Bouabdallah est nommé procureur général près la cour de Tamanrasset.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Bouttout est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de M'Sila.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÈGERES

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelhakim Missoum est nommé directeur général de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (E.D.I.L.).

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général des matériaux de construction et des industries chimiques.

Par décret du 1er avril 1982, M. Omar Merabet est nommé directeur général des matériaux de construction et des industries chimiques.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelkader Mahieddine Hadabi est nommé sous-directeur des coûts et prix à la direction de la gestion industrielle.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ramdane Lokmane est nommé sous-directeur des finances à la direction de la gestion industrielle.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Hadj Ahmed Benchehida, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des campagnes agricoles, exercées par M. Ahmed Benaïssa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des approvisionnements, exercées par M. Mohamed Brahimi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Brahimi est nommé directeur de l'administration générale.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges.

Par décret du 1er avril 1982, M. Hadj Ahmed Benchehida est nommé directeur de la coopération et des échanges.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ahmed Benaïssa est nommé sous-directeur de la coopération et des institutions rurales.

Par décret du 1er avril 1982, M. Boualem Benhamiche est nommé sous-directeur du contrôle.

Par décret du 1er avril 1982, M. Bouziane Miraoui est nommé sous-directeur de la documentation générale et des publications.

Par décret du 1er avril 1982, M. Hamida Ait Si Selmi est nommé sous-directeur des relations bilatérales.

Par décret du 1er avril 1982, M. Rachid Benalssa est nommé sous-directeur de la réglementation.

Par décret du 1er avril 1982, M. Sahnoune Benbouali est nommé sous-directeur de la planification.

Par décret du 1er avril 1982, M. Slimane Benhaddid est nommé sous-directeur de la modernisation et de la mécanisation.

Par décret du 1er avril 1982, M. Farid Benmokhtar est nommé sous-directeur de la révolution agraire et du contentieux foncier.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Tahar Benyoucef est nommé sous-directeur des études et des projets.

Par décret du 1er avril 1982, M. Nourredine Kehal est nommé sous-directeur des programmes.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Loughreit est nommé sous-directeur du personnel et de l'action sociale.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ali Fouad Zatla est nommé sous-directeur du budget d'équipement.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Zouggar est nommé sous-directeur des programmes d'enseignement.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de chargés de mission.

Par décret du 1er avril 1982, M. El-Ghani Al-Kema est nommé chargé de mission pour les dossiers du conseil des ministres.

Par décret du 1er avril 1982, Melle Messaouda El-Bouti est nommée chargée de mission, chargée des problèmes liés à la recherche agronomique et à la méthode en matière de vulgarisation agricole.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.).

Par décret du 1er avril 1982, M. El-Ouardi Bahloul, est nommé directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.).

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la circulation et des infrastructures.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelwahab Benghazal est nommé directeur de la circulation et des infrastructures.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er avril 1982, M. Arezki Abdelli est nommé conseiller technique, chargé du contrôle de la mise en œuvre des schémas-directeurs des transports.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ferhat Ounar est nommé sous-directeur des applications et études météorologiques.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 82-161 du 24 avril 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne » (P.C.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment ses articles 13 et 293 à 307 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 77-06 du 23 janvier 1977 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de produire les médicaments et produits assimilés comme tels, définis à l'article 293 de l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, ainsi que les réactifs, destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

— d'exercer, sauf les dérogations prévues par la loi, le monopole de la fabrication des médicaments, produits assimilés et réactifs qu'elle produit, et de l'importation des produits de base entrant dans leur fabrication ;

— d'établir des programmes annuels et pluriannuels de production afin de contribuer, dans le domaine qui la concerne, et en relation avec les entreprises et les organismes concernés, à la satisfaction des besoins nationaux ;

— de gérer les structures et les moyens dont elle dispose.

Dans ce cadre, les objectifs assignés et les moyens affectés à l'entreprise sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Objectifs :

— développer une industrie de produits pharmaceutiques répondant aux besoins du pays et permettant, éventuellement, une exportation dans le cadre des mesures arrêtées ;

— mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour participer, dans son domaine, à la réussite de la médecine gratuite ;

b) Moyens :

— la mise en œuvre, dans la limite de ses attributions, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des moyens industriels et commerciaux, mobiliers et immobiliers, nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

— la création de laboratoires destinés au contrôle et à la recherche, en collaboration avec les structures et les organismes concernés, dans le domaine de la fabrication des produits pharmaceutiques ;

— le concours à la formation pratique et au perfectionnement des personnels participant à la fabrication et au contrôle des produits pharmaceutiques ;

— la constitution d'un support aux stages pratiques entrant, éventuellement, dans le cadre des différents *curricula* des études pharmaceutiques de graduation et de post-graduation ;

— l'acquisition de licences, modèles et procédés de fabrication, leur dépôt et leur exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 77-06 du 23 janvier 1977 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Médéa. Il peut être transféré en un autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la santé ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-162 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux (EN.EMEDI).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise dénommée « Entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux », par abréviation « EN.EMEDI » qui est une entreprise socialiste à caractère économique désignée ci-après « l'Entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise, créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, est une entreprise socialiste nationale.

Elle est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de produire, de distribuer, d'installer et de maintenir en état de fonctionnement, les équipements et les matériels médicaux destinés à la médecine humaine et vétérinaire ;

— d'exercer le monopole de l'importation et de la distribution des appareillages, instruments et accessoires à usage médical, chirurgical, dentaire et vétérinaire, ainsi que ceux à l'usage de la rééducation fonctionnelle et des laboratoires d'analyses médicales et vétérinaires, et ce, dans le cadre des besoins exprimés.

A cet effet, les objectifs fixés à l'entreprise et les moyens qui lui sont dévolus sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Objectifs :

— étudier et proposer les projets de réalisations nécessaires à :

* la création d'une industrie de fabrication d'équipements et de matériels médicaux conformes aux normes établies ;

* la maintenance des équipements et matériels installés ;

— développer l'industrie de fabrication prévue ci-dessus, de manière à répondre aux besoins nationaux, et à permettre, éventuellement, une exportation dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées ;

— mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour participer, dans son domaine, à la réussite de la médecine gratuite.

b) Moyens :

1° Sont distraits du patrimoine et des effectifs de l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », et transférés, à titre de dotation, à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux, les moyens, structures, parts, droits et obligations, ainsi que les personnels affectés ou liés à la réalisation des objectifs et des activités relatives aux équipements et aux matériels médicaux tels que définis ci-dessus ;

2° L'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les moyens industriels et commerciaux, mobiliers et immobiliers, nécessaires à la réalisation de son objet social ;

3° pour accomplir les missions qui lui sont confiées et atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'entreprise :

— met en œuvre les projets arrêtés conformément à la réglementation en vigueur ;

— assure l'importation des équipements et des matériels médicaux, leur distribution aux utilisateurs, ainsi que leur installation et leur maintenance, au moyen de la création, en tant que de besoin, de structures décentralisées, de manière à assurer la satisfaction des besoins exprimés ;

— concourt à la formation pratique et au perfectionnement des personnels de santé chargés de la manipulation et de l'entretien des équipements et des matériels médicaux ;

— procède à l'acquisition de licences, modèles et procédés de fabrication, à leur dépôt et à leur exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Douéra (wilaya de Blida). Il peut être transféré en un autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de la santé.

TITRE II**STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT**

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III**TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION**

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV**PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

TITRE V**STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de

l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de la santé.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-163 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger (ENAPHARM).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment ses articles 13 et 293 à 307 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise dénommée « Entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger », par abréviation « ENAPHARM », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, est une entreprise socialiste nationale dont les objectifs, les moyens et la compétence territoriale sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Objectifs :

L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'assurer au public, par l'approvisionnement des officines et des structures et usagers autorisés de santé, une disponibilité régulière en produits pharmaceutiques, réactifs biologiques, produits chimiques et galéniques, objets de pansement et autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire,

ainsi qu'ils sont définis et dans les conditions prévues par les dispositions du livre V de l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment en ses articles 293 à 300, 302 à 307,

— d'assurer, dans le cadre d'un approvisionnement régulier et efficace, le stockage et la conservation des produits énumérés à l'alinéa précédent,

— de collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie pharmaceutique nationale, en vue de la planification de la production et des approvisionnements pour la couverture des besoins du pays en produits pharmaceutiques,

— de créer, afin d'assurer une distribution harmonieuse des produits, des structures décentralisées; notamment des centres de stockage et de distribution ainsi que des agences pharmaceutiques d'Etat et ce, dans un cadre planifié visant à assurer et à faciliter la satisfaction des besoins exprimés,

— de mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour participer, dans son domaine, à la réussite de la médecine gratuite.

b) Moyens :

1 — sont distraits du patrimoine et des effectifs de l'entreprise « Pharmacie centrale algérienne », et transférés, à titre de dotation, à l'entreprise créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, les moyens, structures, parts, droits et obligations, ainsi que les personnels affectés ou liés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, tel que défini par le présent article et affectés à une utilisation dans le secteur géographique de compétence qui lui est fixé ci-dessous ;

2 — l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les moyens industriels et commerciaux, mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les présents statuts et par les plans et les programmes de développement ;

3 — pour accomplir les missions qui lui sont confiées, l'entreprise :

— collecte les données utiles à une programmation de ses activités, en vue d'assurer une disponibilité immédiate et constante en produits dont elle a la charge de la fourniture et nécessaires aux soins et à la préservation de la santé,

— met en œuvre les projets arrêtés, conformément à la réglementation en vigueur,

— exerce, dans son secteur géographique de compétence et sauf les dérogations prévues par la législation en vigueur, le monopole de l'importation et de la distribution en gros des produits pharmaceutiques, produits galéniques, objets de pansement et autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire, conformes aux normes et nomenclatures fixées, lorsqu'ils ne sont pas fabriqués sur le territoire national ou en complément à la production nationale, et ceci en vue d'assurer une couverture correcte des besoins,

— participe, dans un cadre concerté, à la formation d'agents chargés des opérations d'approvisionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques.

c) Compétence territoriale :

La compétence territoriale de l'entreprise sera fixée par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la planification.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat,

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de la santé.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine (ENCOPHARM).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment ses articles 13 et 293 à 307 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise dénommée « Entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine », par abréviation « ENCOPHARM », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, est une entreprise socialiste nationale dont les objectifs, les moyens et la compétence territoriale sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Objectifs :

L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'assurer au public, par l'approvisionnement des officines et des structures et usagers autorisés de santé, une disponibilité régulière en produits pharmaceutiques, réactifs biologiques, produits chimiques et galéniques, objets de pansement et autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire, ainsi qu'ils sont définis et dans les conditions prévues par les dispositions du livre V de l'ordonnance n° 76-74 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment en ses articles 293 à 300, 302 à 307,

— d'assurer, dans le cadre d'un approvisionnement régulier et efficace, le stockage et la conservation des produits énumérés à l'alinéa précédent,

— de collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie pharmaceutique nationale, en vue de la planification de la production et des approvisionnements pour la couverture des besoins du pays en produits pharmaceutiques,

— de créer, afin d'assurer une distribution harmonieuse des produits, des structures décentralisées, notamment des centres de stockage et de distribution

ainsi que des agences pharmaceutiques d'Etat et ce, dans un cadre planifié visant à assurer et à faciliter la satisfaction des besoins exprimés,

— de mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour participer, dans son domaine, à la réussite de la médecine gratuite.

b) Moyens :

1 — sont distraits du patrimoine et des effectifs de l'entreprise « Pharmacie centrale algérienne » et transférés, à titre de dotation, à l'entreprise créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, les moyens, structures, parts, droits et obligations, ainsi que les personnels affectés ou liés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques tel que défini par le présent article et affectés à une utilisation dans le secteur géographique de compétence qui lui est fixé ci-dessous ;

2 — l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les moyens industriels et commerciaux, mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les présents statuts et par les plans et les programmes de développement ;

3 — pour accomplir les missions qui lui sont confiées, l'entreprise :

— collecte les données utiles à une programmation de ses activités, en vue d'assurer une disponibilité immédiate et constante en produits dont elle a la charge de la fourniture et nécessaires aux soins et à la préservation de la santé,

— met en œuvre les projets arrêtés conformément à la réglementation en vigueur,

— exerce, dans son secteur géographique de compétence et sauf les dérogations prévues par la législation en vigueur, le monopole de l'importation et de la distribution en gros des produits pharmaceutiques, produits galéniques, objets de pansement et autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaires, conformes aux normes et nomenclatures fixées, lorsqu'ils ne sont pas fabriqués sur le territoire national ou en complément à la production nationale, et ceci en vue d'assurer une couverture correcte des besoins,

— participe, dans un cadre concerté, à la formation d'agents chargés des opérations d'approvisionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques.

c) Compétence territoriale :

La compétence territoriale de l'entreprise sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la planification.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de la santé.

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment ses articles 13 et 293 à 307 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise dénommée « Entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran », par abréviation « ENOPHARM », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, est une entreprise socialiste nationale dont les objectifs, les moyens et la compétence territoriale sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Objectifs :

L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'assurer au public, par l'approvisionnement des officines et des structures et usagers autorisés de santé, une disponibilité régulière en produits pharmaceutiques, réactifs biologiques, produits chimiques et galéniques, objets de pansement et autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire, ainsi qu'ils sont définis et dans les conditions prévues par les dispositions du livre V de l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment en ses articles 293 à 300, 302 à 307,

— d'assurer, dans le cadre d'un approvisionnement régulier et efficace, le stockage et la conservation des produits énumérés à l'alinéa précédent,

— de collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie pharmaceutique nationale, en vue de la planification de la production et des approvisionnements pour la couverture des besoins du pays en produits pharmaceutiques,

— de créer, afin d'assurer une distribution harmonieuse des produits, des structures décentralisées, notamment des centres de stockage et de distribution ainsi que des agences pharmaceutiques d'Etat et ce, dans un cadre planifié visant à assurer et à faciliter la satisfaction des besoins exprimés,

— de mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour participer, dans son domaine, à la réussite de la médecine gratuite.

b) Moyens :

1 — sont distraits du patrimoine et des effectifs de l'entreprise « Pharmacie centrale algérienne » et transférés, à titre de dotation, à l'entreprise créée en vertu de l'article 1er ci-dessus, les moyens, structures, parts, droits et obligations, ainsi que les personnels affectés ou liés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, tel que défini par le présent article et affectés à une utilisation dans le secteur géographique de compétence qui lui est fixé ci-dessous :

2 — l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les moyens industriels et commerciaux, mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les présents statuts et par les plans et les programmes de développement ;

3 — pour accomplir les missions qui lui sont confiées, l'entreprise :

— collecte les données utiles à une programmation de ses activités, en vue d'assurer une disponibilité immédiate et constante en produits dont elle a la charge de la fourniture et nécessaires aux soins et à la préservation de la santé,

— met en œuvre les projets arrêtés conformément à la réglementation en vigueur,

— exerce, dans son secteur géographique de compétence et sauf les dérogations prévues par la législation en vigueur, le monopole de l'importation et de la distribution en gros des produits pharmaceutiques, produits galéniques, objets de pansement et autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire, conformes aux normes et nomenclatures fixées lorsqu'ils ne sont pas fabriqués sur le territoire national ou en complément à la production nationale et ceci, en vue d'assurer une couverture correcte des besoins,

— participe, dans un cadre concerté, à la formation d'agents chargés des opérations d'approvisionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques.

c) Compétence territoriale :

La compétence territoriale de l'entreprise sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la planification.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran.

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de la santé.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément, aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise, intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée de la contrôle, sont adressés au ministre chargé de la santé, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celle visée à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de la santé.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-166 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « pharmacie centrale algérienne » (P.C.A.), modifiée par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-162 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux (EN.EMEDI) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1 — Les activités exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relevant du domaine de la production, de l'importation, de la distribution, de l'installation et de la maintenance des équipements et des matériels médicaux, tels que définis à l'article 2 du décret n° 82-162 du 24 avril 1982 susvisé et destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

2 — Les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires assumées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relatives à la production, à l'importation, à la distribution, à l'installation et à la maintenance des équipements et des matériels médicaux précités.

3 — Les personnels liés à l'exercice des activités précitées, à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues par l'article 1er ci-dessus emporte, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-162 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux :

1 — substitution de l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux à l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2 — cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de production, d'importation, de distribution, d'installation et de maintenance des équipements et des matériels médicaux, exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » ;

3 — transfert du monopole de l'importation des équipements et des matériels médicaux détenu par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne ».

Les modalités transitoires d'exercice du monopole précité et celles relatives aux opérations de transfert, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, de moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » donne lieu :

A) — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de la santé et dont

les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des finances ;

2 — d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances ;

3 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la production, l'importation, la distribution, l'installation et la maintenance des équipements et des matériels médicaux indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux. Ce bilan de clôture doit faire l'objet dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) — à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de la santé peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°, sont transférés à l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de la santé fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale des équipements et des matériels médicaux.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-167 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « pharmacie centrale algérienne » (P.C.A.), modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-163 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger (ENAPHARM) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1 — les activités exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relevant du domaine de l'importation, du stockage et de la distribution des produits pharmaceutiques définis à l'article 2 du décret n° 82-161 du 24 avril 1982 susvisé et destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

2 — les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires assumées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relatives à l'importation, au stockage et à la distribution des produits précités ;

3 — les personnels liés à l'exercice des activités précitées, à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues par l'article 1er ci-dessus emporte, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-163 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger ;

1 — substitution de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger à l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2 — cessation, à compter de la même date, des compétences en matière d'importation, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques, exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » ;

3 — transfert du monopole de l'importation et de la distribution des produits pharmaceutiques précités, détenu par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne ».

Les modalités transitoires d'exercice du monopole précité et celles relatives aux opérations de transfert, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, de moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » donne lieu :

A) — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de la santé et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des finances ;

2 — d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances ;

3 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pharmaceutiques précités, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) — à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé de la santé peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de la santé fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-168 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « Pharmacie centrale algérienne ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne » (P.C.A.), modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine (EN.COPHARM) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1 — les activités exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relevant du domaine de l'importation, du stockage et de la distribution des produits pharmaceutiques définis à l'article 2 du décret n° 82-164 du 24 avril 1982 susvisé et destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

2 — les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires assumées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relatives à l'importation, au stockage et à la distribution des produits précités ;

3 — les personnels liés à l'exercice des activités précitées, à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine :

1 — substitution de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine à l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2 — cessation, à compter de la même date, des compétences en matière d'importation, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques, exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » ;

3 — transfert du monopole de l'importation et de la distribution des produits pharmaceutiques précités, détenu par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne ».

Les modalités transitoires d'exercice du monopole précité et celles relatives aux opérations de transfert, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, de moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » donne lieu :

A) — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de la santé et dont

les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des finances ;

2 — d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances ;

3 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pharmaceutiques précités, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine. Ce bilan de clôture doit faire l'objet dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) — à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé de la santé peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de la santé fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-169 du 24 avril 1982 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran, de structures, moyens, biens, activités, monopole et personnels détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « Pharmacie centrale algérienne ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « pharmacie centrale algérienne » (P.C.A.), modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-165 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran (E.N.O. PHARM) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1 — les activités exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relevant du domaine de l'importation, du stockage et de la distribution des produits pharmaceutiques définis à l'article 2 du décret n° 82-165 du 24 avril 1982 susvisé et destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

2 — les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires assumées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » et relatives à l'importation, au stockage et à la distribution des produits précités ;

3 — les personnels liés à l'exercice des activités précitées, à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-165 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran ;

1 — substitution de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran à l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne », à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2 — cessation, à compter de la même date, des compétences en matière d'importation, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques, exercées par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » ;

3 — transfert du monopole de l'importation et de la distribution des produits pharmaceutiques précités, détenu par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne ».

Les modalités transitoires d'exercice du monopole précité et celles relatives aux opérations de transfert, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er du présent décret, de moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par l'entreprise socialiste « pharmacie centrale algérienne » donne lieu :

A) — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de la santé et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des finances ;

2 — d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances ;

3 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pharmaceutiques précités, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) — à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé de la santé peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de la santé fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 24 avril 1982 portant création du conseil de coordination des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, notamment son article 85 ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 82-163 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger ;

Vu le décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine ;

Vu le décret n° 82-165 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un conseil de coordination des activités des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — Le conseil de coordination fait toutes propositions et recommandations, et donne son avis dans les domaines prévus par l'article 2 du décret n° 75-56 du 29 avril 1975 susvisé, en vue notamment :

— de la programmation des importations à réaliser en tenant compte :

* de la disponibilité des produits fabriqués sur le territoire national.

* des produits existant dans les stocks respectifs, lesquels peuvent, au besoin, faire l'objet de cession entre les entreprises ;

— de la définition d'actions communes en matière de passation de marchés avec l'étranger et de choix des cocontractants ;

— de la définition de principes en matière :

* d'implantation du réseau de distribution et des infrastructures de stockage,

* de mise en œuvre de moyens d'action communs

Art. 3. — Le conseil de coordination est composé conformément à la réglementation en vigueur :

— des directeurs généraux et des présidents des assemblées des travailleurs des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger, d'Oran et de Constantine,

— d'un représentant du Parti du FLN,

— d'un représentant concerné de l'U.G.T.A.,

— d'un représentant du ministre des finances,

— d'un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Les représentants qualifiés de la tutelle participent, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux procédures prévues, aux réunions du conseil de coordination, à l'effet de l'orienter, de l'éclairer, et de préciser, le cas échéant, les objectifs détaillés du plan en veillant à la conformité des actions entreprises.

Peuvent également participer aux réunions du conseil de coordination, en raison des points inscrits à l'ordre du jour, toute administration, institution, entreprise ou organisme intéressé.

Art. 4. — La présidence du conseil de coordination est assurée alternativement, pour une période fixée au règlement intérieur, par les directeurs généraux des entreprises visées à l'article 1er du présent décret.

La première présidence est assurée par le doyen d'âge.

Art. 5. — Le vice-président, désigné alternativement pour la même période que celle prévue à l'article 4 ci-dessus, est choisi parmi les présidents des assemblées des travailleurs des entreprises membres du conseil, sans, toutefois, que la présidence et la vice-présidence du conseil puissent être confiées, pour la date période, aux représentants d'une même entreprise.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du conseil de coordination sont fixées, lors de sa première réunion, dans un règlement intérieur établi conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-56 du 29 avril 1975 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Abderrezak BOUHARA.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

— — — — —

Décret n° 82-170 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Jijel (E.P.B.T.P.-Jijel).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste, à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée « Entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Jijel (E.P.B.T.P. - Jijel) » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction (génie civil, bâtiments publics ou privés à usage administratif, industriel ou commercial ou à usage d'habitation).

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature

à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce, en priorité, les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Jijel.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Jijel.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire de la wilaya, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulées en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'administration, de la réglementation et des professions.

Par décret du 1er avril 1982, M. Hachemi Kherfi est nommé directeur général de l'administration, de la réglementation et des professions.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (E.P.B.I.P.-Sétif).

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelaziz Benhamou est nommé directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Sétif (E.P.B.I.P.-Sétif).

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA).

Par décret du 1er avril 1982, M. Rachid Sidi-Boumediène est nommé directeur général de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA).

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de l'office national du logement familial (O.N.L.F.).

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Gaceb est nommé directeur général de l'office national du logement familial (O.N.L.F.).

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er avril 1982, M. Dahmane Abdemeziem est nommé conseiller technique, chargé des relations avec les institutions politiques.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Boualem Ouahib est nommé sous-directeur de l'habitat urbain.

Par décret du 1er avril 1982, M. Farid Bekri est nommé sous-directeur des aménagements ruraux.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Bensebti est nommé sous-directeur de la formation et du perfectionnement.

Par décret du 1er avril 1982, M. Noureddine Aït Mesbah est nommé sous-directeur des analyses financières.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelhamid Zitouni est nommé sous-directeur de la gestion immobilière.

Par décret du 1er avril 1982, M. Aziz Bachir Bensâlem est nommé sous-directeur des études juridiques et de la réglementation.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er avril 1982, M. Youcef Si-Amer est nommé chargé de mission pour effectuer des enquêtes au sein des entreprises sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 82-171 du 24 avril 1982 modifiant le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^o et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Décète :

Article 1er. — L'article 27 du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé, est modifié comme suit :

« Durant une période transitoire et jusqu'en septembre 1987, le certificat d'études primaires élémentaires sera délivré conformément aux règlements scolaires en vigueur, de même que les attestations et certificats de scolarité afférents au cycle d'enseignement élémentaire.

Durant une période transitoire et jusqu'en septembre 1989, le brevet d'enseignement moyen sera délivré conformément aux règlements scolaires en vigueur, de même que les attestations et certificats de scolarité afférents au cycle d'enseignement moyen ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement fondamental.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement fondamental, exercées par M. Bouabdellah Ghlamallah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement secondaire.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement secondaire, exercées par M. Abderrahmane Benhassine, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des constructions et de l'équipement scolaires.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des constructions et de l'équipement scolaires, exercées par M. Youcef Aït-Hamouda, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels, exercées par M. Rachid Oussedik, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des statistiques.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et des statistiques, exercées par M. Mohand Ouhachi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, exercées par M. Naceur Haouari, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut pédagogique national.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut pédagogique national, exercées par M. Mohamed Belhamissi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'alphabétisation.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national d'alphabétisation, exercées par M. Mohamed Lamrani, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaires, exercées par M. Ahmed Khaznadj, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion financière exercées par M. Ahmed Smaï, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des services sociaux scolaires, exercées par M. Messaoud Smaï, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels, exercées par M. Bachir Djenidi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire, exercées par M. Abdellah Seddiki, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation, exercées par M. Abdellatif Fetni, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation scolaire, exercées par M. Mohamed Saïd Boutkdjiret, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques, exercées par M. Mohamed Ouall Bentchicou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaires, exercées par M. Mohamed Kheïlfa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des constructions scolaires, exercées par M. Mokhtar Hasbellaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation scolaire, exercées par M. Ferhat Talleb, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification à la direction de la planification et des statistiques exercées par M. Kacem Bensalah, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la recherche, exercées par M. Tahar Kaci, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abderrahmane Benhassine est nommé directeur de l'administration générale.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle.

Par décret du 1er avril 1982, M. Tahar Kaci est nommé directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des constructions et de l'équipement scolaires.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mokhtar Hasbellaoui est nommé directeur des constructions et de l'équipement scolaires.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification.

Par décret du 1er avril 1982, M. Youcef Ait Hamouda est nommé directeur de la planification

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'institut pédagogique national.

Par décret du 1er avril 1982, M. Rachid Mahi est nommé directeur de l'institut pédagogique national.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur du centre national d'alphabétisation.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdellatif Fetni est nommé directeur du centre national d'alphabétisation.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er avril 1982, M. Rachid Oussedik est nommé conseiller technique, chargé de la synthèse des activités des corps d'inspection.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Boualem Souci est nommé sous-directeur de la planification.

Par décret du 1er avril 1982, M. Bélaïd Bouhadef est nommé sous-directeur des services sociaux.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Slimane-Khelifa est nommé sous-directeur de la documentation et de la publication.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Mustapha Bekri est nommé sous-directeur des statistiques.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohand Haddou est nommé sous-directeur des constructions scolaires.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Haddadj est nommé sous-directeur de l'organisation et de la réglementation scolaires.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Amokrane Nquar est nommé sous-directeur de la formation initiale des personnels administratifs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mokhtar Akchiche est nommé sous-directeur des personnels d'administration centrale et d'inspection.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mouhoub Harrouch est nommé sous-directeur de la formation initiale des personnels enseignants.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mustapha Boubekri est nommé sous-directeur de l'animation culturelle et des loisirs éducatifs.

Par décret du 1er avril 1982, M. Hallel Ranem est nommé sous-directeur du contentieux et des pensions et retraites.

Par décret du 1er avril 1982, M. Makhlof Zemmouri est nommé sous-directeur des horaires, méthodes et programmes.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ali Chorfi est nommé sous-directeur des examens et concours scolaires et professionnels.

Par décret du 1er avril 1982, M. Hanafi Boudi est nommé sous-directeur de la comptabilité.

Par décret du 1er avril 1982, Mme Yamina Ahmed-Nacer est nommée sous-directeur de l'enseignement spécialisé.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Arrêté interministériel du 22 décembre 1981 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié par le décret n° 81-114 du 2 juin 1981 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation de représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 68-490 du 7 août 1968 portant création du corps des sténodactylographes ;

Vu le décret n° 68-491 du 7 août 1968 portant création du corps d'agents dactylographes ;

Vu le décret n° 68-492 du 7 août 1968 portant création du corps d'ouvriers professionnels ;

Vu le décret n° 68-493 du 7 août 1968 portant création du corps de conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie ;

Vu le décret n° 68-494 du 7 août 1968 portant création du corps de conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie ;

Vu le décret n° 68-496 du 7 août 1968 portant création de corps d'agents de service ;

Vu le décret n° 81-189 du 8 août 1981 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-190 du 8 août 1981 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-191 du 8 août 1981 portant constitution d'un corps d'agents d'administration au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-192 du 8 août 1981 portant constitution d'un corps d'agents de bureau au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- 1) Attachés d'administration
- 2) Secrétaires d'administration
- 3) Agents d'administration
- 4) Agents de bureau
- 5) Sténodactylographes
- 6) Dactylographes
- 7) Agents de service
- 8) Conducteurs automobiles
- 9) Ouvriers professionnels.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel de chaque commission paritaire est fixé comme suit :

Corps	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	mem- bres titu- laires	mem- bres Supplé- ants	mem- bres titu- laires	mem- bres Supplé- ants
1° Attachés d'administration	02	02	02	02
2° Secrétaires d'administration	02	02	02	02
3° Agents d'administration	02	02	02	02
4° Agents de bureau	02	02	02	02
5° Sténodactylographes	02	02	02	02
6° Dactylographes	02	02	02	02
7° Agents de service	03	03	03	03
8° Conducteurs automobiles	02	02	02	02
9° Ouvriers professionnels	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1981.

P. le ministre de l'énergie
et des industries
pétrochimiques,

Le secrétaire général,
Sadek BOUSSENA

F. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*
Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions du directeur des affaires générales, exercées par M. Ahmed Tewfik Chalabi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des études de synthèses et de la coordination économique.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des études de synthèses et de la coordination économique, exercées par M. Mohamed-Salah Belkahla, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des statistiques et de la comptabilité nationale.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des statistiques et de la comptabilité nationale, exercées par M. Mourad Labidi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification, de la distribution et des services, exercées par M. Akli Améziane, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des ressources économiques, exercées par M. Brahim Ghanem, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation et de la formation, exercées par M. Mahfoud Berkani, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des comptes et des statistiques économiques, exercées par M. Ali Hamdi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques régionales et de la cartographie, exercées par M. Abdelkader Benhadjoudja, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des niveaux de vie, exercées par M. Mohamed Boumati, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement industriel, exercées par M. Slimane Berraoui, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de la planification des activités productives.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ahmed Berrahmoune est nommé directeur général de la planification des activités productives.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général des statistiques.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mourad Labidi est nommé directeur général des statistiques.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de la planification des ressources humaines.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Mokrane est nommé directeur général de la planification des ressources humaines.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur général de la synthèse et de la coordination économique.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed-Salah Belkahla est nommé directeur général de la synthèse et de la coordination économique.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification des services.

Par décret du 1er avril 1982, M. Akli Améziane est nommé directeur de la planification des services.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ahmed-Tewfik Chalabi est nommé directeur de l'administration générale.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des statistiques démographiques et sociales.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Boumati est nommé directeur des statistiques démographiques et sociales.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des comptes et des statistiques économiques.

Par décret du 1er avril 1982, M. Brahim Ghanem est nommé directeur des comptes et des statistiques économiques.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification, de l'éducation et de la formation.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mahfoud Berkani est nommé directeur de la planification, de l'éducation et de la formation.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des équilibres sociaux.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ali Hamdi est nommé directeur des équilibres sociaux.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification des actions locales.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdelkader Benhadjoudja est nommé directeur de la planification des actions locales.

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abès Aberkane est nommé conseiller technique, chargé des questions de coopération internationale, bilatérale et multilatérale.

Par décret du 1er avril 1982, M. M'Hammeo Boukhobza est nommé conseiller technique, chargé de coordonner et de suivre, au niveau national, la planification des activités du secteur privé.

Par décret du 1er avril 1982, M. Zahir Farès est nommé conseiller technique, chargé de suivre les travaux liés à la mise en œuvre du statut général du travailleur.

Par décret du 1er avril 1982, M. Slimane Berraoui est nommé conseiller technique, chargé des questions relatives à l'assistance technique et au transfert de technologie.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 janvier 1982 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le 3ème trimestre 1980, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal n° 13 de la séance du 7 avril 1981 de la commission centrale des marchés, relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du 3ème trimestre 1980, définis aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1982.

Abdelaziz KHELLEF.

TABLEAUX

A. — Indices salaires du troisième trimestre 1980

1. — Indices salaires bâtiment et travaux publics,
base 1.000 en janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	Equipements			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Juillet	1682	1850	1832	1845	1865
Août	1682	1850	1832	1845	1865
Septembre	1682	1850	1832	1845	1865

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices bases 1.000 en janvier 1975, les indices bases 1.000 en janvier 1968.

— Gros-œuvre	1,288
— Plomberie chauffage	1,552
— Menuiserie	1,244
— Electricité :	1,233
— Peinture - vitrerie	1,214

B. — Coefficient (K) des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I. — Un coefficient de charges sociales (K) qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient

(K) sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution, conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

II. — Un coefficient (K) des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1980, le coefficient des charges s'établit comme suit :

1°) Coefficient (K) utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

Troisième trimestre 1980 : 0,6200.

2°) Coefficient (K) (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Troisième trimestre 1980 : 0,5330.

C. — Indices matières : troisième trimestre 1980.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Aout	Septembre
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	3053	3053	3053
Ar	Acier rond pour béton armé	2384	2384	2384
At	Acier spécial tor ou similaire	2143	2143	2143
Bms	Madrier sapin blanc	1196	1196	1196
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Call	Caillou 25/60 pour gros béton	1280	1280	1280
Cc	Carreau ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Chc	Chaux hydraulique	1000	1000	1000

MAÇONNERIE (suite)

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Cim	Ciment CPA 325	1800	1800	1800
Fp	Fer plat	3152	3152	3152
Gr	Gravier	2523	2523	2523
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	3037	3037	3037
Moe	Moellon ordinaire	1390	1390	1390
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	3018	3018	3018
Sa	Sable de mer ou de rivière	3172	3172	3172
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1376	1376	1376
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	2422	2422	2422

PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Atn	Tube acier noir	2319	2319	2319
Ats	Tôle acier thomas	2898	2898	2898
Bal	Baignoire	1641	1641	1641
Brû	Brûleur gaz	1358	1358	1358
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1693	1693	1693
Chaf	Chaudière fonte	1497	1497	1497
Cs	Circulateur	1626	1626	1626
Cut	Tuyau de cuivre	952	952	952
Grf	Groupe frigorifique	1550	1550	1550
Iso	Coquille de laine roche	1920	1920	1920
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1724	1724	1724
Rac	Radiateur acier	1881	1881	1881
Raf	Radiateur fonte	1285	1285	1285
Reg	Régulation	1496	1496	1496
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1394	1394	1394
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	3863	3863	3863
Rsa	Robinetterie sanitaire	2419	2419	2419
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2426	2426	2426
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1808	1808	1808
Znl	Zinc laminé	1003	1003	1003

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Bo	Contreplaqué okoumé	1522	1522	1522
Brn	Bois rouge du nord	986	986	986
Pa	Paumelle laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	2047	2047	2047
Pe	Pène dormant	2368	2368	2368

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1407	1407	1407
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1132	1132	1132
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1190	1190	1190
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE — VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Cchl	Caoutchouc chloré	1025	1025	1025
Ey	Peinture époxy	1003	1003	1003
Gly	Peinture glycérophtalique	1004	1004	1004
Pea	Peinture anti-rouille	1007	1007	1007
Peh	Peinture à l'huile	982	982	982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vg	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Bio	Bitume oxydé	1134	1134	1134
Chb	Chape souple bitumée	2624	2624	2624
Chs	Chape souple surface aluminium	2104	2104	2104
Fei	Feutre imprégné	2235	2235	2235

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Bil	Bitume 80 × 100 pour revêtement	1000	2137	2137
Cutb	Cut-Back	1000	2090	2090

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Mf	Marbre de filfila	832	832	832

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Al	Aluminium en lingots	1855	1855	1855
Ea	Essence auto	1118	1118	1118
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à la terre	1242	1242	1242
Pn	Pneumatiques	1159	1159	1159
Tpf	Transports par fer	2103	2103	2103
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1000 en janvier 1968, sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Call : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille

— Briques creuses 3 trous (Brs) et briques creuses 2 trous (Br 12) par briques creuses (Brs)

— Gravier concassé (Grg) et gravier roulé (Grl) par gravier (Gr)

— Plâtre de Champ de Chênes (Pli) et plâtre de Fleurus (P. 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts : ciment H.T.S. .

2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifuge

Ont été remplacés les indices :

— (Radiateur idéal classic)

(Ra) par (radiateur fonte) Raf.

— Tuyau amiante ciment série (bâtiment) (Tac) et tuyau amiante ciment type EUVP) (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

NOUVEAUX INDICES

Brû : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte
 Cf : Circulateur
 Grf : Groupe frigorifique
 Rac : Radiateur acier
 Reg : Régulation
 Hn : Robinetterie industrielle

3°) MENUISERIE :

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

(Coupe-circuit bipolaire) (Ccb) par (Stop circuit) (Ste)

(Réflecteur industriel) (Da) par réflecteur (Rf)

(Tube acier émaillé) (Tua) par (Tube plastique) (T.P.).

5°) PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chlore

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycérophtalique

Vgl : Glace 8 mm

6°) ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice (Asphalte avéjan) (Asp)

A été introduit un nouvel indice. (Chape souple bitumée) (Chb).

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement.

9°) DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : gas-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date dudit arrêté.

MAÇONNERIE :

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Call : Caillou 25/60 pour gros béton

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gas-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Bellaïcène Zerrouki est nommé secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Chadli BENDJEDID

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres national
et international ouvert n° 7/82/DUCH/SDC

Un avis d'appel d'offres national et international ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation de matériels destinés à 18 salles scientifiques dans divers établissements scolaires de la wilaya d'Alger.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter, pour le retrait du dossier, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat), 135, rue de Tripoli, Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 juin 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 7/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert
n° 5/82/DUCH/S.D.C.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général filles 1.000 à Badjarah, Hussein Dey (Alger).

Les travaux portent sur les lots : terrassements, maçonnerie, gros-œuvre, V.R.D., étanchéité, menuiserie-bois et électricité.

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études DNC/A.A.U., sis à Alger, 27, rue Mohamed Merbouche, Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 juin 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au

directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 5/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres national
et international ouvert
n° 6/82/DUCH - SDC

Un avis d'appel d'offres national et international ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation de matériels destinés à 14 salles scientifiques dans divers établissements scolaires de la wilaya d'Alger.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour le retrait du dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat), 135, rue de Tripoli, Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 juin 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 6/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international
n° 08/82/DAG/DBM/SM

Un appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de :

- Lot n° 1 : 7 systèmes de radiosondages - option A : automatique - option B : manuel;
7 systèmes de radiovent - option A : automatique - option B : manuel;

- Lot n° 2 : 14 systèmes de radiosondages - option A : automatique - option B : manuel;
14 systèmes de radiovent - option A : automatique - option B : manuel;
- Lot n° 3 : 14 générateurs électrolytiques pour la fabrication d'hydrogène ;
- Lot n° 4 : 14 onduleurs pour le secours de l'énergie ;
- Lot n° 5 : 20 systèmes de sondages par procédé optique (théodolites) ;
- Lot n° 6 : 1 station météorologique complète (surface et altitude) terrestre mobile ;
- Lot n° 7 : 1 station météorologique complète (surface et altitude) marine à installer sur bateau.

Les intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des repreneurs, représentants de firmes et autres intermédiaires, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

A cet effet, les soumissionnaires étrangers doivent joindre à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

En outre, conformément à la circulaire n° 21/DGCI-DMP du 5 mai 1981 du ministre du commerce, les offres doivent être accompagnées des pièces et documents suivants :

- le statut de l'entreprise ainsi que la liste des principaux gestionnaires ou associés ;
- la situation fiscale en Algérie et dans le pays de leur siège social ;
- une liste des principaux gestionnaires de l'entreprise ;
- les bilans des deux dernières années ;
- l'attestation de non-recours à des intermédiaires, conformément à l'article 12 de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;
- la répartition du capital social lorsque le soumissionnaire est une société anonyme.

Les firmes intéressées peuvent retirer le cahier des charges en s'adressant à l'O.N.M., ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beida, Alger, à compter du 27 mars 1982.

Les offres, établies conformément aux exigences du cahier des charges, doivent parvenir, sous double pli cacheté et recommandé, au plus tard, le 25 mai 1982.

Toute offre qui parviendra après cette date, sera considérée comme nulle.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme, sans en-tête, sigle ou cachet, portant l'unique mention : « Office national de la météorologie - Ferme Viasphalt - route de Sidi Moussa, Dar El Beida, Alger (Algérie) - Appel d'offres international n° 08/82/DAG/DBM/SM - A ne pas ouvrir ».

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Subdivision de Mostaganem
Construction d'un centre culturel à Stidia

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un centre culturel dans la commune de Stidia.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés à la subdivision de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sis rue Benanteur Charef prolongée, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Stidia, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres - Construction d'un centre culturel à Stidia - A ne pas ouvrir ».

La date de dépôt des offres est fixée à vingt-cinq (25) jours, à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Hôpital de Mostaganem
Changement de tension B.1 - B.2

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le changement de tension B.1 - B.2 à l'hôpital de Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au wali de Mostaganem, sous double enveloppe cachetée, et portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Changement de tension B.1 - B.2 ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

**SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Avis d'appel d'offres ouvert XM.1 n° 03/82

La société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) lance un appel d'offres ouvert pour :

- la fourniture de 50 voitures de voyageurs et fourgons à voie étroite (1,055 m) et voie normale (1,435 m) ;
- la fourniture d'un lot de pièces de rechange ;
- l'assistance technique à la formation ;
- travaux d'extension et de transformation des ateliers et postes d'entretien.

Les cahiers des charges et les spécifications techniques pourront être obtenus, contre paiement de la somme de cinq cents dinars (500 DA), auprès de la direction du matériel de la S.N.T.F., département « investissements » (7ème étage), 21/23, Bd Mohamed V, Alger.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à la direction du matériel à l'adresse sus-indiquée.

Les offres devront parvenir à la direction du matériel à l'adresse ci-dessus, avant le 25 juillet 1982 à 17 h 00 (heure algérienne), dernier délai.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

**SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Direction des installations fixes

Unité opérationnelle de Constantine

Avis d'appel d'offres ouvert XV 6.5 n° 1982/1

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne Alger-Constantine.

Gare de Sidi Mabrouk — Dépose des anciens rideaux métalliques, fourniture et pose de nouveaux rideaux métalliques à lames agrafées dans les établissements ci-après :

- Unité dépôt de Sidi Mabrouk (UM. 9) ;
- Unité entretien et réparation matériel moteur et remorque de Sidi Mabrouk (UM. 13) ;
- Unité de stockage et de distribution de Sidi Mabrouk ;
- Atelier de service de Sidi Mabrouk.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des installations fixes de la S.N.T.F., division « marchés » (8ème étage), 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité opérationnelle de Constantine sis au 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur des installations fixes de la S.N.T.F., division « marchés » (8ème étage), 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou être remises, contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparté.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 25 avril 1982.

**SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Avis d'appel d'offres international n° 70-18

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de poteaux téléphoniques pour lignes aériennes.

Les documents nécessaires pour soumissionner peuvent être retirés ou adressés aux soumissionnaires,

— soit en se présentant au siège de la S.N.T.F., 21/23, Bd Mohamed V, Alger (8ème étage), direction des télécommunications et de la signalisation ;

— soit à l'adresse à laquelle il désire recevoir, par voie postale, les documents constituant le dossier d'appel d'offres.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse de la S.N.T.F. à Alger, avant le 30 mai 1982 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent-quatre-vingt (180) jours, à compter du 31 mai 1982.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'un centre de santé avec maternité rurale à :

- Mostaganem (daïra de Mostaganem)
- Hadjadj (daïra de Sidi Ali)
- Mendes (daïra de Relizane)
- Kalla Semmar (daïra de Relizane)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de centres de santé avec maternité rurale à Mostaganem, Hadjadj, Mendès, Kalaa Semmar.

L'opération est à lot unique et à lots séparés :

- Lot n° 1 : Gros-œuvres.
- Lot n° 2 : Etanchéité.
- Lot n° 3 : Menuiserie.
- Lot n° 4 : Plomberie-sanitaire.
- Lot n° 6 : Electricité.
- Lot n° 7 : Peinture-vitrierie.
- Lot n° 8 : Ferronnerie.

Les soumissionnaires intéressés par le présent appel d'offres, peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (Bureau des marchés), square Boudjema Mohamed à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert ».

Construction de centres de santé avec maternité rurale dans la wilaya de Mostaganem - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international n° 492/E BIS

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation des équipements F.H. en deux lots, pour la deuxième chaîne de télévision.

1er lot :

Il comprend les stations de l'artère Nord.

2ème lot :

Il comprend les bretelles du Sud.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction des équipements, 21, Bd des Martyrs à Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cents dinars (500 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs à Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention « Appel d'offres n° 492/E/BIS - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 16 juin 1982, délai de rigueur.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres international n° 3/82 DIB

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture pour le parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, du matériel suivant :

- 1) 1 porte-engins T.L.M. 12 H.C. avec treuil de 200 à 300 CV.
- 2) 1 grue automotrice de 30 tonnes,

- 3) 3 semi-remorques bennes basculantes de 17 m3.
- 4) 1 finisseur de 4 mètres et plus sur chenilles,
- 5) 1 stockeuse de 65.000 litres.
- 6) 1 citernes de carburant avec équipement de 20.000 litres.

Les candidats intéressés devront se présenter au parc à matériel, sis à El Harrach, rue Kléber, pour le retrait du cahier des charges.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront être déposées à la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise 135, rue de Tripoli à Hussein Dey à Alger, dans les soixante (60) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien El Moudjahid, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A.O.I. n° 3/DIB/PARC - Ne pas ouvrir ».

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

*Avis d'appel d'offres ouvert
national et international
n° 1/82/D.I.B*

**Equipement de laboratoire de béton,
des sols et chimie au profit de la D.I.B
dans la wilaya de Blida**

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la fourniture, au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, de pièces de rechange pour véhicules et engins des travaux publics.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter, pour le retrait du cahier des charges, au parc à matériel sis, chemin de Marabout à Blida.

Les offres, accompagnées des pièces exigées en vertu de la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir à la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, 6, route Zabana à Blida, à la date du 30 avril 1982, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 1/82/D.I.B. - A ne pas ouvrir ».

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

*Avis d'appel d'offres ouvert
national et international
n° 2/82/D.I.B.*

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la fourniture, au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, de pièces de rechange pour véhicules et engins des travaux publics.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter, pour le retrait du cahier des charges, au parc à matériel sis, chemin de Marabout à Blida.

Les offres, accompagnées des pièces exigées en vertu de la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir à la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, 6, route Zabana à Blida, à la date du 30 avril 1982, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 1/82/D.I.B. - A ne pas ouvrir ».

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

- Construction de 32 logements à Ain Tédélès
- » de 32 logements à Ammi Moussa
- » de 32 logements à Oued Rhiau
- » de 23 logements à Ain Tarik
- » de 23 logements à Achâacha

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de :

- 32 logements à Ain Tédélès
- 32 logements à Ammi Moussa
- 32 logements à Oued Rhiau
- 23 logements à Ain Tarik
- 23 logements à Achâacha.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, (bureau des marchés), square Boudjemâa Mohamed à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au wali de Mostaganem, secrétariat général, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert, construction de 32 logements à Ain Tédélès, 32 logements à Ammi Moussa etc... - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE
SUBDIVISION TERRITORIALE DE MAZOUNACommune de S.M. BENALI
P.C.D.

Opération n° N.5.591.1.613.00.001

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue de la réfection du chemin de S.M. Benali à Mazouna sur 10 kilomètres.

Les travaux consistent en terrassement mécanique, scarification, construction de plate-forme et revêtement bi-couche.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la subdivision des infrastructures de base, cité des 100 logements, bloc n° 22, Mazouna à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Sidi M'Hamed Benali, dans un délai de trente (30) jours à dater de la publication du présent avis dans la presse.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres ouvert » réfection du chemin de Sidi M'Hamed Benali à Mazouna.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90).

DAIRA DE MAZOUNA
P.C.D.

Opération n° 5.591.1.613.00.002

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue de la réfection du chemin de Sidi M'Hamed Benali - Ain Tarif sur 10 kilomètres.

Les travaux consistent en terrassement mécanique, scarification, construction de plate-forme et revêtement bi-couche.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la subdivision des infrastructures de base, cité des 100 logements, bloc n° 22, Mazouna à Mostaganem.

Les offres, accompagnés des pièces réglementaires devront être adressés au président de l'assemblée populaire communale de Mazouna, dans un délai de trente (30) jours, à dater de la publication du présent avis dans la presse.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres ouvert » réfection du chemin de Sidi M'Hamed Benali à Ain Tarif.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90).

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Fourniture et équipements de matériel de buanderie

Centre de formation de travaux publics 500/400
de Mostaganem

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'équipement de matériel de buanderie au centre de formation de travaux publics 500/400 de Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme de la construction et de l'habitat (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires seront adressées au wali de Mostaganem, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « appel d'offres ouvert - fourniture et équipement de matériel de buanderie au centre de formation de travaux publics 500/400 de Mostaganem.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines, à compter de la publication du présent O.D.S.

Les soumissionnaires restent engagées par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Plan de modernisation urbaine de Mostaganem

Opération n° 5-793-4-113--00-04

Construction d'un viaduc sur l'Ain Sefra

Aménagements accessoires au viaduc

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue des aménagements accessoires aux abords du viaduc, sur l'Ain Sefra à Mostaganem.

Les travaux comprennent la fourniture et la pose de garde-corps métalliques, la remise en état des bordures et des trottoirs.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des infrastructures de base, square Boudjemaa Mohamed, service technique, à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, dans un délai de trente (30) jours, à dater de la publication du présent avis.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres ouvert - Aménagements accessoires au viaduc à Mostaganem ».

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA D'ALGER**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE****Avis d'appel d'offres international
n° 2/82/DIB/PARC**

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture, au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya d'Alger, de pièces détachées pour camions et engins de travaux publics.

Les candidats intéressés sont invités à se présenter au parc à matériel sis, rue Kléber, El Harrach, pour retirer le cahier des charges.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur des infrastructures de base de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sis au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey à Alger, dans les soixante (60) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien El-Moudjahid, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres international n° 2/82/DIB/PARC - Ne pas ouvrir ».

WILAYA DE MOSTAGANEM**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT****Subdivision de Mostaganem
Construction d'un hangar polyvalent,
type 360 m² à Mostaganem**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un hangar polyvalent, type 360 m², à Mostaganem.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés à la subdivision de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sise, rue Benanteur Charef prolongée, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Mostaganem, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Construction d'un hangar polyvalent, type 360 m² ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-cinq (25) jours, à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.